N°1517 Entrée le 17.12.2024 Chambre des Députés



Réponse du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité à la question parlementaire n°1517 du 14 novembre 2024 de l'honorable députée Madame Joëlle Welfring concernant « Mise en œuvre de la loi européenne sur la restauration de la nature »

1. Quelles seront les différentes étapes dans l'élaboration du plan luxembourgeois de restauration et quel sera le calendrier associé ?

Les plans nationaux de restauration (« National Restoration Plans », NRP) seront l'outil principal de mise en œuvre du règlement UE 2024/1991 relatif à la restauration de la nature (« Nature Restoration Regulation », NRR).

Au niveau européen, la date limite pour la publication officielle des NRP est le 1^{er} septembre 2027. Une ébauche des NRP devra être soumise à la Commission européenne (CE) jusqu'au 1^{er} septembre 2026, pour être évaluée dans les six mois qui suivent. Suite au retour de la CE, les NRP seront, le cas échéant, adaptés.

La soumission des ébauches des NRP au Conseil de Gouvernement est prévue pour janvier 2026 et sera suivie d'une enquête publique dans le 1^{er} trimestre 2026. La soumission des NRP finaux au Conseil de Gouvernement pour adoption est prévue au cours du premier semestre 2027.

Les NRP devront être élaborés sur base d'un modèle prédéfini mis à disposition par la CE. Une pré-étude pour remplir ces modèles sur base des données existantes ainsi que les calculs et analyses à réaliser sont en cours. Cette pré-étude vise également à fournir des orientations générales pour la préparation des plans et à identifier les besoins et les défis à relever dans les mois à venir.

Il importe d'indiquer que lors de l'élaboration du 3^e plan national concernant la protection de la nature (PNPN3), les exigences auxquelles le Luxembourg serait confronté dans le cadre de la NRL ont déjà été considérées de sorte que le PNPN3 contient un grand nombre d'éléments requis pour l'élaboration des NRP.

2. Quelles organisations Monsieur le Ministre consultera-t-il dans ce contexte, et à quel moment dans le processus les consultations auront-elles lieu ?

Au vu des différentes dispositions de la NRL, l'Administration de la nature et des forêts, ainsi que l'Administration de la gestion de l'eau et à un certain degré, l'Administration de l'environnement seront des acteurs clés pour l'élaboration des NRP et la mise en œuvre de la NRL. Les NRP et la NRL requièrent également une collaboration étroite avec le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Des échanges et consultations avec les acteurs susmentionnés sont en cours.

Il va sans dire que les acteurs œuvrant dans la conservation de la nature, tels que le secteur communal, les stations biologiques les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la protection de la nature ou encore les comités de pilotage Natura 2000 sont des partenaires cruciaux aussi bien pour l'élaboration que pour la mise en œuvre des NRP. D'autres secteurs tels ceux de la recherche, de la mobilité et du transport, ou encore de l'économie seront également impliqués.

Des consultations avec tous les acteurs pertinents auront lieu au courant de l'année 2025. Comme décrit ci-dessus, une enquête publique qui aura lieu au cours du 1^{er} trimestre 2026 permettra à tout citoyen de déposer des avis complémentaires.

3. Tout en sachant que le règlement est directement applicable dans les États membres, quelles modifications Monsieur le Ministre envisage-t-il d'apporter à la législation luxembourgeoise afin de régler certains aspects de l'application du règlement ?

Le projet de loi n°8449 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, déposé en automne 2024, comporte des mesures de simplification qui ont vocation à faciliter et à accélérer les projets de restauration d'habitats et de biotopes en zone verte.

Luxembourg, le 17 décembre 2024 (s.) Serge Wilmes Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité